

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR : IOCB1012529A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2010.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales,*  
ALAIN MARLEIX

## A N N E X E

### MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).





<p><i>Le cas échéant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ouverture / fermeture de caveau</li> <li>démontage / montage de monument funéraire</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture d'un caveau</li> <li>Autres travaux de marbrerie</li> </ul>			
<b>8 – CREMATION</b>					
Crémation					
Personnel pour crémation					
Fourniture d'une urne, avec sa plaque					
<p><i>Le cas échéant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>scellement sur un monument funéraire</li> <li>dépôt de l'urne dans un columbarium</li> <li>inhumation de l'urne</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conservation de l'urne au crématorium</li> <li>Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)</li> </ul>			

**TOTAL hors taxes :**  
**TVA :**  
**TOTAL toutes taxes comprises :**

- ❖ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
  - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
  - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)
- ❖ Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)